

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une commission scientifique et technique auprès de l'Institut scientifique de service public", a donné le 16 novembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er du préambule, on écrira "notamment l'article 5, modifié par le décret du 9 avril 1998;".

2. L'alinéa 2 doit être omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

3. On complétera les alinéas 3 à 6 en indiquant la date à laquelle les différents avis, accord et délibération sont intervenus.

4. Dans le proposant, on écrira : "Sur la proposition ...".

Dispositif

Article 1er

Les définitions contenues dans cet article ne présentent guère d'intérêt. Les définitions des termes "décret", "institut" et "commission" figureront in extenso la première fois que ces termes apparaissent dans le texte, suivis de la mention (ci-après ...). Quant à la définition

.../...

de la "direction", elle n'est utilisée qu'une seule fois sous l'article 2.

Cet article peut être omis. La numérotation des autres articles du projet sera adaptée en conséquence.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait mention du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne dans le dispositif du texte en projet, il ne convient pas de citer la modification apportée par le décret du Conseil régional wallon du 9 avril 1998.

Article 2 (devenant l'article 1er)

1. Au paragraphe 1er, 1er tiret, les mots "sur présentation du Conseil interuniversitaire francophone" doivent, être omis. La déléguée du Ministre en a convenu.

2. Selon la déléguée du ministre, les membres de la commission qui ne sont pas des agents de l'Institut scientifique de Service public ne seront désignés par le Gouvernement wallon que pour une durée déterminée. L'article refléterait, dès lors, mieux les intentions de ses auteurs s'il était complété par une disposition qui indique le terme pour lequel les membres de la commission visés aux cinq premiers tirets du paragraphe 1er sont désignés.

.../...

Sous réserve de cette dernière observation le texte du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. § 1er. La commission scientifique et technique instituée par l'article 5 du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne, ci-après dénommée la commission, est composée :

- 1° du président du comité d'accompagnement institué par l'article 4 du même décret;
- 2° du directeur général et du directeur général adjoint de l'Institut scientifique de service public, ci-après dénommé l'Institut;
- 3° des inspecteurs généraux de l'Institut;
- 4° de cinq représentants des milieux scientifiques compétents dans les domaines d'activité de l'Institut;
- 5° des membres suivants désignés par le Gouvernement sur présentation d'une liste double :
 - a) cinq représentants des milieux industriels compétents dans les domaines d'activité de l'Institut, dont deux émanent des secteurs des industries extractives et un des petites et moyennes entreprises, sur présentation de l'Union wallonne des entreprises;

.../...

- b) un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs siégeant au comité de secteur XVI, sur présentation de chacune d'entre elles;
- c) un représentant du Conseil wallon de la politique scientifique, sur présentation de celui-ci."

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, in fine, il serait plus simple d'écrire "... qui conserve les documents."

Article 3 (devenant l'article 2)

Si en son alinéa premier, l'article prévoit que les membres de la commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement wallon, il omet, par contre, de préciser :

- a) le grade et le rang des fonctionnaires auxquels les membres de la commission sont assimilés pour l'application de la règle précitée;
- b) le lieu où les membres de la commission sont réputés avoir leur résidence administrative.

L'article sera complété de manière à combler cette double lacune.

.../...

Article 4 (devenant l'article 3)

La section de législation n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (1).

En tout état de cause, il ne convient pas, pour des raisons de sécurité juridique évidentes, de prévoir que "le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature". Tout au plus pourrait-il être admis qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, ce sur quoi la déléguée du ministre a marqué son accord.

Observation finale

Au paragraphe 2 de l'article 2, devenant l'article 1er, mieux vaut éviter l'emploi de la majuscule et écrire "président" et "vice-président".

(1) Voir dans ce sens l'avis L. 28.223/4, donné le 12 octobre 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'un comité d'accompagnement de l'Institut scientifique de service public".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN